

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité de l'environnement industriel

A R R E T E
de mise en demeure
à l'encontre de la Société BEAUCE GATINAIS BIOGAZ
à ESCRENNES, ZAC Saint Eutrope

Le Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement, et notamment les titres I et IV du livre V et plus particulièrement les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ,
- VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),
- VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2014 autorisant la Société BEAUCE GATINAIS BIOGAZ à exploiter une unité de méthanisation de déchets non dangereux et à procéder à l'épandage des digestats solides et liquides issus du procédé de méthanisation sur le territoire de la commune d'ESCRENNES, ZAC Saint Eutrope,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juillet 2017 modifiant l'arrêté préfectoral susvisé du 27 août 2014,
- VU les courriers préfectoraux des 24 mai 2017, 26 février 2018 et 3 mai 2019 prenant acte des modifications notables mais non substantielles apportées par l'exploitant sur ce site,
- VU la lettre préfectorale du 3 mai 2019 actualisant le classement des activités exploitées au titre des ICPE, suites aux évolutions de la nomenclature et des modifications réalisées sur ce site,
- VU le courrier préfectoral adressé à l'exploitant le 20 juin 2014 prenant acte de l'extension des installations de stockage de farine implantées à l'adresse susvisée, accompagné d'un nouveau tableau de classement des activités exploitées sur ce site, abrogeant et remplaçant le tableau annexé au récépissé de déclaration du 20 décembre 2013 susmentionné,
- VU le courrier de l'inspection des installations classées, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Centre-Val de Loire, du 1^{er} août 2019, transmettant à la Société BEAUCE GATINAIS BIOGAZ son rapport établi suite à la visite des installations réalisée le 30 juillet 2019, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées, de la DREAL du Centre-Val de Loire, en date du 1^{er} août 2019, adressés au Préfet,
- VU le courrier préfectoral adressé à l'exploitant le 6 août 2019, l'informant des propositions de l'inspection des installations classées, de la DREAL du Centre-Val de Loire et lui demandant de présenter ses éventuelles observations sous un délai de quinze jours à compter de la réception de ce courrier,
- VU le courriel en réponse de l'exploitant du 21 août 2019,
- VU le courrier de l'inspection des installations classées, de la DREAL du Centre-Val de Loire, adressé à l'exploitant le 22 août 2019, suite à l'analyse de ces réponses,

VU le rapport et les propositions actualisées de l'inspection des installations classées, de la DREAL du Centre-Val de Loire, en date du 22 août 2019, adressés au Préfet,

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées, de la DREAL du Centre-Val de Loire, a mis en évidence dans son rapport des non-conformités aux prescriptions des arrêtés susvisés,

CONSIDERANT que de nombreuses plaintes signalant des nuisances olfactives en provenance de la Société BEAUCHE GATINAIS BIOGAZ ont été transmises par les riverains au Préfet du Loiret les 1^{er}, 24, 25 juillet, 7, 12 et 22 août 2019,

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection du 30 juillet 2019, il a été constaté les non-conformités suivantes vis-à-vis de l'arrêté préfectoral du 27 août 2014 susvisé :

- article 3.1.3 : la lagune de digestats liquides est à l'origine d'odeurs liées à la nature des effluents déversés en juin 2019 et qu'elle ne dispose pas de couverture ou de système de ventilation,
- article 8.3.5 : la lagune de digestats liquides ne dispose pas des moyens nécessaires au captage et au traitement des émissions résiduelles de biogaz et composés odorants,
- article 8.3.5 : le post-digesteur est à l'origine de nuisances olfactives liées à des fuites de biométhane, constat confirmé dans le rapport de recherche de fuites de la Société IRKAMEX en date du 23 juillet 2019 mentionnant que « *l'intégralité de l'étanchéité de la membrane du post-digesteur est à reprendre* »,
- article 3.1.3 : la campagne de mesures de débits d'odeurs de l'ensemble des sources odorantes de l'établissement n'a pas été réalisée sous un délai de six mois à compter de la mise en service de l'installation,
- article 8.3.6.2 : la sonde de température de la torchère n'est pas fonctionnelle et ne permet pas de s'assurer du respect de la température minimale de combustion de 900°C,
- article 8.3.6.5 : la pression de tarage des soupapes du digesteur à 35 mbar n'est pas respectée,
- article 8.3.6.13 : le programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) n'a pas été formalisé par l'exploitant,
- article 7.7.3 : les détecteurs fixes de fumées ne sont pas fonctionnels,
- article 3.1.5 : des poussières de céréales sont stockées en extérieur et génèrent d'importants envols,
- article 2.5.1 : une fuite de fioul d'environ 500 litres (selon l'exploitant) sur une zone non étanche n'a pas été traitée,

CONSIDERANT que les réponses apportées par l'exploitant le 21 août 2019 ne permettent pas de lever la totalité des non-conformités relevées lors du contrôle du 30 juillet 2019,

CONSIDERANT que l'article L.171-8 du code de l'environnement stipule, notamment, que « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.* »,

CONSIDERANT que face à ces manquements et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du même code en mettant en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions réglementaires qui lui sont applicables,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRÈTE

Article 1^{er}

La Société BEAUCHE GATINAIS BIOGAZ, dont le siège social est situé rue Jules Morin à PITHIVIERS, est mise en demeure, pour l'installation de méthanisation de déchets non dangereux qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'ESCRENNES, ZAC Saint Eutrope, de respecter les dispositions ci-après relatives à l'arrêté préfectoral du 27 août 2014 susvisé :

■ **dans un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté :**

- article 3.1.3 : en vidangeant la lagune de digestats liquides afin qu'elle ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage ;
- article 8.3.6.2 : en étalonnant la nouvelle sonde de température de la torchère de biogaz ;
- article 8.3.6.5 : en modifiant la pression de tarage des soupapes du digesteur ;

■ **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- article 3.1.5 : en mettant en œuvre les moyens nécessaires pour que le stock de poussières de céréales entreposées à l'air libre ne soit plus à l'origine d'émissions de poussières dans l'environnement ;
- article 3.1.3 : en réalisant la campagne de mesure des débits d'odeurs de l'ensemble des sources odorantes de l'établissement et en transmettant les résultats à l'inspection des installations classées, de la DREAL du Centre-Val de Loire ;
- article 7.7.3 de l'arrêté préfectoral susvisé, en rendant le système de détection de fumée fonctionnel ;

■ **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- article 2.5.1 : en précisant les mesures prises pour pallier les effets à moyen ou long terme de la fuite de fioul ;
- article 8.3.5 : en réduisant les fuites identifiées dans le rapport de la Société IRCAMEX en date du 23 juillet 2019 ;
- article 8.3.6.13 : en rédigeant le programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations et des principaux équipements intéressant la sécurité ;

■ **dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- article 8.3.5 : en mettant en place au niveau de la lagune des digestats liquides les moyens nécessaires au captage et au traitement des émissions résiduelles de biogaz et composés odorants.

Article 2 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer, dans les délais fixés, aux prescriptions visées à l'article 1^{er} du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales prévues à l'article L.173-1 de ce même code.

Article 3 : Notification

Le présent arrêté est notifié à la Société BEAUCE GATINAIS BIOGAZ par voie postale.

En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, cet acte est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Loiret pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret et l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées de la DREAL du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 27 aout 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Secrétaire Général adjoint

Ludovic PIERRAT

VOIES ET DELAIS DE RE COURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DIFFUSION :

- Mme la Sous-Préfète de PITHIVIERS
- M. le Maire d'ESCRENNES
- M. l'Inspecteur de l'environnement en charge des ICPE (DREAL Centre-Val de Loire – UD 45)